

VISA FISCAL

1^{ère} partie : les prolégomènes de la réforme

Si beaucoup d'encre a coulé sur le sujet du visa, encore beaucoup d'experts-comptables ignorent les contours exacts de cette réforme essentielle pour la profession.

Cet article permet de faire le point sur :

- les aspects juridiques de la réforme (1^{ère} partie),
- les aspects pratiques et les conséquences sur les cabinets (2^{ème} partie, dans un prochain numéro de *La Profession Comptable*).

Le « visa fiscal » est le dispositif qui permet aux travailleurs non salariés d'être exonérés de la majoration fiscale de 25% de leur base d'imposition. Jusqu'à présent, seuls les adhérents à un OGA pouvaient prétendre à ce dispositif.

La loi de finances pour 2009 a réformé ce régime en deux volets :

- la réforme du visa fiscal proprement dite, avec la dispense de majoration de 25% des revenus, applicable aux professionnels faisant appel à un expert-comptable (sous condition),
- diverses mesures d'accompagnement de cette réforme en faveur des OGA.

ANALYSE DE LA RÉFORME

Le visa fiscal : Une prérogative accordée aux experts-comptables

La réforme du visa fiscal est le fruit de plusieurs années de débats parlementaires. Aux termes de ces débats, le législateur a décidé de supprimer une situation de « monopole » dont disposaient depuis plus de trente ans les OGA pour ouvrir ce marché aux experts-comptables.

Créés au milieu des années 70, les OGA ont (implicitement) été instaurés dans le but de permettre à l'Etat de mieux appréhender les revenus des indépendants. En interposant entre lui et les contribuables de tels organismes qui procèdent à certains contrôles « a priori » et s'assurent du respect des obligations fiscales et comptables, l'Etat se garantit une certaine fiabilité des revenus déclarés.

En contrepartie de leur adhésion à ces organismes, les contribuables, dirigeants d'entreprises imposés selon le régime des BIC, BNC ou BA, bénéficient de l'exonération de la majoration de 25% de leur base d'imposition retenue pour le calcul de leur impôt¹.

La loi impose toutefois aux adhérents des CGA (uniquement aux BIC ou BA) de faire également appel aux services d'un expert-comptable pour l'établissement de leurs déclarations fiscales avant leur remise à leur centre pour prétendre au dit avantage.

Les experts-comptables ont désormais la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2010, de faire bénéficier directement leurs clients de la dispense de majoration fiscale. L'obligation d'adhérer à un CGA, jusque là indispensable, est supprimée dès lors que les professionnels indépendants font appel aux services d'un expert-comptable².

Pour faire bénéficier leurs clients de la dispense de la majoration de 25%, les experts-comptables vont devoir :

- 1°) prendre un certain nombre d'engagements vis-à-vis de l'administration fiscale,
- 2°) réaliser pour leurs clients de nouvelles diligences.

Les nouvelles règles, définies par les articles du CGI³ créés par la loi de finances pour 2009, sont très proches, voire identiques, à celles déjà applicables aux OGA depuis plus de trente ans. Cette proximité des textes permet, en attente de précision par décret, d'anticiper les probables règles applicables aux experts-comptables.

Obtenir un agrément

Pour délivrer le visa fiscal, les experts-comptables devront être agréés par l'administration fiscale, comme le sont aujourd'hui les organismes de gestion. La loi prévoit que l'agrément sera attribué à titre individuel pour chaque expert-comptable qui en fera la demande, sous réserve qu'il remplisse les conditions nécessaires⁴.

¹ Article 158-7, 1° du CGI

² Article 10 de la loi de finances pour 2009

³ CGI, articles 1646 quater L et 1649 quater M

⁴ Le 8 juillet dernier, le Président du CSOEC, Joseph Zorogniotti, a écrit à l'ensemble de la profession pour annoncer qu'il allait officiellement demander aux pouvoirs publics d'attribuer de plein droit à tout expert-comptable l'agrément nécessaire pour octroyer le visa fiscal aux clients concernés

Les experts-comptables vont devoir :

- passer une convention qui fixe les rapports entre eux et l'administration fiscale. Cette convention reprend l'ensemble des obligations et engagements à respecter et à faire respecter par leurs clients,
- déposer un dossier de demande d'autorisation auprès du Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables. Il s'agit d'un dossier « de candidature ».

L'autorisation n'est pas définitivement acquise :

- d'une part elle pourrait, à l'aune des règles en vigueur pour les OGA, être acquise pour des périodes à durée déterminée renouvelables,
- d'autre part, la loi prévoit que le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation.

Ce maintien de l'autorisation, ou le renouvellement, est fortement lié au respect des conditions imposées à l'expert-comptable.

Respecter certains engagements

La signature de la convention avec l'administration et l'agrément qu'ils reçoivent obligent les experts-comptables à respecter des engagements (largement inspirés de ceux imposés aux OGA).

Le « visa » de l'expert-comptable

L'expert-comptable qui délivre le visa fiscal doit accomplir certains travaux. Il va devoir justifier du contrôle des documents fiscaux de son client en signant la déclaration de résultat. Ce « visa » garantit à l'administration fiscale qu'il s'est assuré de la régularité formelle des documents fiscaux et de leur concordance avec la comptabilité.

La véritable nouveauté de ce « visa » réside uniquement dans le fait que l'expert-comptable peut être amené à viser des documents fiscaux que son client aurait établis. En effet, antérieurement à cette réforme, le visa de l'expert-comptable devait nécessairement être précédé d'une mission de tenue, de centralisation ou de surveillance, comme l'avait imposé l'Ordre des experts-comptables en 1980¹.

En pratique, les diligences à mener par l'expert-comptable pour apposer sa signature sont déjà définies dans les textes et ne devraient pas être modifiées.

¹ Edouard Salustro, ancien Président du CSOEC, courrier adressé aux Présidents des Conseils régionaux relatif à la délivrance par un membre de l'Ordre du visa, 2 juin 1980

Il s'agit ici d'un contrôle purement formel :

- toutes les cases devant être remplies le sont-elles bien ?
- les totaux sont-ils corrects ?
- le résultat indiqué dans la liasse fiscale est-il celui issu de la comptabilité ?
- etc.

A noter : il convient de resituer ces travaux de contrôle dans le contexte de l'époque où l'informatique et les logiciels que nous utilisons aujourd'hui n'existaient pas ou étaient encore peu répandus. Aujourd'hui, ces contrôles sont le plus souvent opérés de manière systématique par les logiciels qui permettent d'éditer un état de contrôle de cohérence.

L'examen de cohérence et de vraisemblance

Cet examen est destiné à déceler les anomalies apparentes que peuvent contenir les déclarations fiscales. L'expert-comptable doit s'assurer d'une cohérence et d'une vraisemblance du résultat fiscal déclaré en s'aidant de l'analyse des ratios économiques et financiers de l'entreprise. Il s'appuie également sur les informations transmises par son client et sur sa connaissance de l'entreprise.

Une fois encore, il n'y a rien de réellement nouveau pour l'expert-comptable dans cette nouvelle diligence imposée. Nous verrons ultérieurement que cet examen de cohérence et de vraisemblance est très proche de celui déjà réalisé dans le cadre de la mission de présentation.

Les dossiers de gestion et de prévention

La réelle nouveauté pour les experts-comptables réside clairement dans cette troisième obligation.

Tout expert-comptable qui délivre le visa fiscal à ses clients doit établir :

- un dossier de gestion : ce dossier doit présenter une analyse économique et financière de l'entreprise,
- un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés : ce dossier a pour objet de détecter en amont les difficultés éventuelles des clients.

L'obligation d'établir ces dossiers est bel et bien une nouveauté dans la profession. Même si certains experts-comptables remettaient déjà de tels documents d'analyse d'activité à leurs clients en fin d'année, cela ne faisait pas l'unanimité au sein de la profession. D'autant qu'il n'y avait aucune obligation...

A présent, l'établissement de tels documents s'impose à tous les experts-comptables qui auront décidé de se faire agréer pour faire bénéficier leurs clients de la non majoration fiscale de 25%.

Une nouvelle organisation

Le choix de délivrer le visa fiscal va nécessiter de la part de l'expert-comptable la mise en place de nouvelles procédures déclaratives. En effet, la loi oblige les experts-comptables agréés à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnant.

Ce dispositif, qui répond aux exigences européennes de remplacer au maximum les formulaires papier par des déclarations électroniques, est déjà appliqué par les OGA pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les nouvelles relations avec l'administration fiscale

La procédure de contrôle

Corollaire de l'avantage fiscal accordé aux clients, les experts-comptables agréés vont devoir se soumettre à un contrôle spécifique de l'administration fiscale. L'objectif de ce contrôle est de garantir à l'administration fiscale que les experts-comptables autorisés remplissent correctement leurs obligations et que l'agrément peut leur être renouvelé. Un tel contrôle existe déjà auprès des OGA. Les conditions et modalités de contrôle doivent encore être précisées par décret.

Pour répondre à une demande de la profession, la DGFiP¹ a précisé que le contrôle de l'administration pourrait s'intégrer au contrôle qualité déjà existant dans la profession par l'adaptation des travaux de contrôles qui porteraient en outre sur le respect des engagements pris par l'expert-comptable vis-à-vis de l'administration fiscale.

Dérogation à la règle du secret professionnel de l'administration fiscale

L'administration fiscale est tenue au secret professionnel pour toutes les informations recueillies à l'occasion des contrôles et vérifications auxquels elle procède. Cependant, il existe des situations où elle s'en trouve déliée. Il en est ainsi envers les OGA².

¹ *Courrier de C. Bonnard, conseiller aux cabinets de Mme Lagarde et de M. Woerth – Note de la DGFiP – Précisions concernant les modalités de délivrance et de contrôle de l'autorisation de visa fiscal accordée aux professionnels de l'expertise comptable*

² *Livre des Procédures Fiscales, Art. 166*

Avec la réforme du visa fiscal, l'administration se trouve à présent également déliée de ce secret professionnel envers les nouveaux acteurs sur le marché du visa fiscal : les experts-comptables. Pour être plus précis, l'administration est autorisée à communiquer directement au président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, ou au président de la commission nationale d'inscription, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents des experts-comptables. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.

L'information n'est donc pas transmise directement à l'expert-comptable dont le client est concerné mais au président du conseil régional qui aura de cette manière parfaite connaissance des faits reprochés aux clients des confrères...

Applicable au 1^{er} janvier 201...?

Abstraction faite des discussions actuelles et du protocole signé par les instances professionnelles, le dispositif du visa fiscal par les experts-comptables entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Concrètement, que faut-il entendre par « entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 » ?

Littéralement, les experts-comptables, préalablement agréés, peuvent délivrer le visa fiscal à leurs clients à partir du 1^{er} janvier 2010 sans que ces derniers n'aient plus besoin d'adhérer à un OGA. Mais compte tenu du système fiscal français de déclarations des revenus (déclaration en N+1 des revenus perçus en N), nous pouvons nous interroger sur la date réelle d'entrée en vigueur de ce texte. Le visa fiscal pourra-t-il être délivré par les experts-comptables à leurs clients dès la période de déclaration fiscale 2010, sur les revenus perçus en 2009 (soit en mai 2010) ou bien seulement à partir de la période de déclaration fiscale 2011, sur les revenus perçus en 2010 (soit en mai 2011) ?

Compte tenu des débats actuels et des discussions lancées entre l'administration fiscale et les instances ordinales, compte tenu de la non parution du décret d'application de la loi à moins de trois mois de la date d'application et compte tenu des délais impartis pour obtenir l'agrément, on peut raisonnablement penser que le visa fiscal ne pourra être délivré par les experts-comptables à leurs clients qu'à partir de 2011, sur les revenus 2010.

LES CONSÉQUENCES (INDUITES ?) PAR CETTE RÉFORME

Pour les OGA

De nouvelles diligences

La loi de finances pour 2009 a introduit de nouvelles règles pour les OGA, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, renforçant leur rôle de garant des résultats déclarés par les contribuables.

Jusqu'à présent, les contrôles des OGA devaient porter sur les déclarations de résultats et leurs annexes. La réforme étend désormais aux déclarations de taxes le chiffre d'affaires, tant le contrôle formel (erreur de calcul, de report, etc.), que l'examen de cohérence et de vraisemblance.

En outre, une instruction administrative de 1995¹ précisait notamment que ce contrôle pouvait être fait « *par période biennale, à condition que toutes les déclarations souscrites par chaque adhérent y soient soumises* ». Désormais, cet examen est défini dans la loi et celle-ci précise que le contrôle doit être systématiquement annuel (dans les 6 mois de la réception des déclarations de résultat).

À l'issue de l'examen de cohérence et de vraisemblance, les OGA doivent désormais établir un compte-rendu de mission. Ce compte-rendu est à adresser non seulement au client, mais également au service des impôts des entreprises.

À l'heure actuelle, nous ne disposons d'aucune information quant au contenu exact de ce compte-rendu de mission (à paraître par arrêté ministériel). Il devrait vraisemblablement s'agir d'un compte-rendu présentant une synthèse des contrôles et surtout des anomalies relevées au cours de ces contrôles.

Important : l'obligation d'établir un compte-rendu de mission transmis au SIE ne s'applique pas aux experts-comptables.

Une possibilité de se transformer en association de gestion et de comptabilité

Rappelons que depuis la réforme de la profession comptable intervenue en 2004, l'activité d'expertise comptable peut également être exercée par des associations de gestion et de comptabilité (AGC).

Les CGAH avaient jusqu'au 31 décembre 2008 pour se transformer en AGC (Ordonnance de 1945, article 5). La loi de finances pour 2009 (article 13) a repoussé cette échéance au 31 décembre 2009. En cas de non transformation dans les délais, ces centres de gestion redeviendront des CGA « traditionnels » et ne pourront plus tenir la comptabilité de leurs adhérents.

Compte tenu de l'ouverture du visa fiscal aux experts-comptables, le législateur a permis aux OGA de se transformer en AGC et d'intégrer ainsi la profession d'expertise comptable, sur demande auprès de la commission nationale d'inscription qui gère les AGC.

Le législateur leur propose de choisir entre :

- la poursuite de leur activité sous le statut d'OGA, et conserver ainsi tous les avantages spécifiques à leur statut (voir plus loin),
- la possibilité de devenir membre de l'Ordre des experts-comptables en se transformant en AGC, et être amenés ainsi à accomplir toutes les missions dévolues à la profession (tenue, surveillance, création d'entreprise, établissement des bulletins de paies, conseil, etc.).

Quelle que soit leur décision, ces organismes pourraient continuer de délivrer le visa fiscal à leurs adhérents. Cependant, s'ils optent pour le statut d'AGC, ils délivreront alors le « petit » visa fiscal des experts-comptables et non plus le visa fiscal « complet » des OGA ! Les OGA se retrouvent ainsi, de même que les experts-comptables face à la délivrance du visa fiscal, face à un choix tout aussi stratégique pour eux.

Pour les entreprises

De toutes ces réformes que nous venons de présenter, il est un acteur des plus concernés : le contribuable. Au cœur des débats qui ont conduit à cette réforme, il est en effet directement concerné par les différentes mesures prises par le législateur.

Afin de créer la situation de concurrence que le législateur souhaitait instaurer, la mise en place du visa fiscal par les experts-comptables s'est accompagnée de la suppression de l'obligation de recours à un expert-comptable pour les entreprises BIC ou BA, nécessaire jusque là pour bénéficier de l'exonération de la majoration de 25%.

Enfin, et ce n'est pas la moindre des nouveautés, la loi attribue un nouvel avantage fiscal aux adhérents des OGA (règle non étendue aux clients d'experts-comptables) : le délai de reprise de l'administration fiscale est réduit de trois à deux ans, en matière de TVA et d'impôt sur le revenu.

¹ BOI 5 J 2113

NORMES PROFESSIONNELLES

Les entreprises adhérentes d'un OGA ne pourront ainsi être contrôlées par l'administration fiscale que sur les deux derniers exercices contre trois pour les non adhérents et les clients d'un expert-comptable.

ANALYSE COMPARÉE DES VISAS FISCAUX

Il n'est pas inutile de comparer la substance des deux visas fiscaux pour bien comprendre que,

bien qu'ayant le même nom, ces deux visas sont de natures différentes.

Sur le plan des conditions de délivrance

Le tableau suivant présente les conditions de délivrance du visa fiscal par les experts-comptables et les OGA.

Tableau 1 : les visas fiscaux sont-ils égaux en droit ?

Conditions/Diligences	Expert-comptable	OGA
+ Etre agréé par l'administration fiscale	✓	✓
+ Signature d'une convention avec l'administration fiscale	✓	✓
+ Procéder à un examen en la forme des documents fiscaux	✓	✓
+ Procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance	✓	✓
+ Etablir un dossier de gestion	✓	✓
+ Etablir un dossier de prévention	✓	✓
+ Etablir un compte-rendu de mission	✗	✓

= Délivrance du visa fiscal

Exception faite du compte-rendu de mission, les diligences à mener pour être habilité à délivrer le visa sont identiques entre experts-comptables et OGA.

Sur le plan des avantages procurés aux clients

Le tableau de synthèse suivant, compare les avantages auxquels peut prétendre un contribuable selon les trois

situations possibles à partir du 1^{er} janvier 2010 :

- il est adhérent d'un OGA (1),
- il fait uniquement appel aux services d'un expert-comptable agréé, sans être adhérent d'un OGA (2),
- il ne fait appel ni à un expert-comptable agréé, ni à un OGA (3).

Tableau 2 : adhérent, client : quels avantages ?
(situations applicables à compter du 1er janvier 2010)

Avantage	Précisions	Adhérent d'un OGA (1)	Client d'un EC (2)	Ni EC, ni adhérent (3)
Délivrance du visa fiscal = exonération de la majoration de 25%	Applicable aux BIC, BA, BNC soumis à une régime réel (normal ou simplifié)	✓	✓	⊘
Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité	Les adhérents doivent : - réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas les limites : • du forfait agricole 76 300 € • du régime micro-BIC (80 000 € pour les ventes, 32 000 € pour les services) • du micro-BNC (32 000 €) - être imposés sur option à un régime réel BIC/BA ou au régime de la déclaration contrôlée BNC	✓	⊘	⊘

Avantage	Précisions	Adhérent d'un OGA (1)	Client d'un EC (2)	Ni EC, ni adhérent (3)
Déduction du salaire du conjoint	Le salaire du conjoint de l'exploitant individuel adhérent est déductible en totalité quel que soit le régime matrimonial	✓	Dans la limite de 13 800 €	Dans la limite de 13 800 €
Dispense de pénalités	Dispense de toutes majorations fiscales pour les nouveaux adhérents à un OGA qui révéleraient des inexactitudes, omissions ou insuffisances dans leurs déclarations professionnelles dans les trois mois de leur adhésion	✓	⊘	⊘
Prescription fiscale ramenée à deux ans	Réduction des délais de prescription en matière d'impôt sur les revenus et de TVA	✓	⊘	⊘
Obligation de formation des adhérents		✓	Non obligatoire	N/A
Durée minimum requise d'adhésion	Les contribuables doivent adhérer à un OGA l'année complète (ou dans les 5 mois du début de l'exercice en cas de création) pour prétendre à l'exonération de la majoration fiscale	✓	Aucune, a priori	N/A
Interlocuteur unique	Le contribuable va avoir besoin d'un prestataire pour tenir sa comptabilité et pour lui délivrer le visa fiscal. Les OGA ne peuvent accomplir les deux prestations.	⊘	✓	N/A

A la lecture de ce tableau, s'il apparaît clairement que le contribuable trouve le même intérêt soit à être client d'un expert-comptable agréé soit à être adhérent d'un OGA pour prétendre à l'exonération de la majoration de 25% (1^{ère} ligne du tableau), il en ressort de manière évidente qu'il perd des avantages fiscaux à ne pas adhérer à un OGA.

En conclusion de ce qui précède, la nouvelle mission « offerte » aux experts-comptables n'est pas sans contrainte pour les experts-comptables :

- d'une part, seuls les experts-comptables agréés par l'administration pourront le délivrer,
- d'autre part, les experts-comptables autorisés devront accomplir de nouvelles diligences et se soumettre à un contrôle de l'administration.

En contrepartie, la réforme a :

- renforcé le rôle des OGA en leur imposant de nouvelles diligences (extension de leurs contrôles aux déclarations de TVA, établissement d'un compte-rendu de mission destiné au SIE),
- octroyé à leurs adhérents la réduction de la période de prescription fiscale.

De manière tout à fait objective, le client a donc intérêt à opter pour un visa d'OGA au détriment d'un visa d'expert-comptable. Compte tenu de ce constat, nous pourrions nous retrouver dans une situation étonnante : le client de

l'expert-comptable, pour bénéficier de meilleurs avantages fiscaux, continue d'adhérer à un OGA et il reste client de l'expert-comptable pour tenir sa comptabilité et établir ses comptes annuels, disposer de conseils... autrement dit la situation actuelle !

Analysons maintenant la mission du visa fiscal au regard de la réglementation professionnelle.

LA MISSION DU VISA FISCAL AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

Les missions de l'expert-comptable

Le champ d'intervention de l'expert-comptable est régi par l'ordonnance de 1945, notamment à travers les articles 2 et 22, qui précisent les missions réalisables par la profession en distinguant ce qui relève des missions principales de ce qui relève des missions accessoires.

Toutefois, l'expert-comptable est également investi d'autres missions non prévues dans l'ordonnance telles que :

- l'assistance aux comités d'entreprise (Code du travail, article L2235-25),
- la mission de présentation des comptes de campagne (Code électoral, article 52-12),

NORMES PROFESSIONNELLES

- le conseil en investissement financier (ordonnance n°2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, article 4),
- l'attestation de l'expert-comptable en matière de contrôle de la gestion des émetteurs de titres-restaurants (Code du travail, article R3262-33).

Où se situe alors la nouvelle mission du « visa fiscal » ? Cette mission, au même titre que l'assistance au comité d'entreprise par exemple, est une nouvelle mission non prévue par l'ordonnance de 1945 mais définie directement par une loi. L'expert-comptable peut dès lors délivrer le visa à ses clients sans pour autant accomplir pour eux une mission comptable principale.

Au demeurant, les textes confirment clairement cette possibilité. Le nouvel article 1649 quater L du CGI stipule en effet que l'expert-comptable doit viser les documents fiscaux transmis par ses clients ou les documents fiscaux qu'il établit pour le compte de ses clients.

La mission du « visa fiscal » peut donc être l'unique mission que l'expert-comptable réalise pour son client. Toutefois, en pratique, l'hypothèse selon laquelle l'expert-comptable délivrerait le visa fiscal à son client sans avoir procédé à la révision ou l'établissement des comptes semble peu probable.

LES NORMES PROFESSIONNELLES

La mission « visa fiscal » dans le cadre conceptuel de l'Ordre

La mission du visa fiscal n'aboutit pas à l'expression d'une opinion, au sens des normes professionnelles (les normes n'ont prévu que trois missions normalisées sur les comptes : la mission d'audit, d'examen limité et de présentation). L'attestation en question obéit aux règles définies par un texte de nature fiscale et est totalement déconnectée des normes professionnelles.

Après avoir procédé aux contrôles nécessaires, l'expert-comptable « atteste » auprès de l'administration fiscale que :

- son client a bien rempli les conditions pour bénéficier de l'exonération de 25% (il exerce sous un régime fiscal d'imposition BIC, BNC, BA),
- les documents fiscaux sont réguliers en la forme,
- l'examen de cohérence et de vraisemblance n'a révélé aucune anomalie.

En référence au cadre conceptuel, cette mission s'inscrit donc dans les missions dites de procédures convenues. Cette mission ne faisant pas l'objet d'une norme spécifique, seules normes générales s'appliquent.

Nous nous trouvons dans la même situation que dans les missions telles que le contrôle de la gestion des émetteurs de titres-restaurants (voir ci-avant) : il s'agit ainsi d'une mission de procédures convenues débouchant sur une attestation de l'expert-comptable.

Mission de présentation des comptes annuels versus visa fiscal ?

Bien qu'il n'existe aucune statistique officielle, la pratique nous informe que l'expert-comptable accomplit déjà très souvent pour ses clients une mission d'opinion sur les comptes, la mission de présentation. Cette mission, spécifique à la France, est plus particulièrement destinée aux petites entreprises.

Dans ce cas, la mission du visa fiscal ne fait-elle pas doublon avec la mission de présentation déjà réalisée ? En quoi la mission du visa fiscal va-t-elle être différente de cette mission ? L'expert-comptable doit-il continuer à réaliser les deux missions pour son client ?

Les deux missions, mission de présentation et mission du visa fiscal, répondent à des référentiels différents :

- les normes de l'Ordre pour la mission de présentation,
- le CGI pour la mission du visa fiscal.

Si a priori, ces missions n'ont rien de similaire, il existe de fortes similitudes, tant dans la finalité que dans l'approche des travaux à accomplir comme le démontre le tableau suivant :

Tableau 3 : mission de présentation / Mission du visa fiscal : compatibilité des normes de l'Ordre et des textes fiscaux

	Mission de présentation	Mission du visa fiscal
Textes	<p>Normes 3327 - examen critique des comptes annuels :</p> <p><i>« L'expert comptable contrôle que les comptes annuels établis sont cohérents et vraisemblables par rapport à la connaissance qu'il a de l'entreprise et par rapport aux informations communiquées par le client ».</i></p>	<p>CGI, art. 1649 quater L : l'expert-comptable s'engage :</p> <p><i>« - à viser les documents fiscaux [...], après s'être assurés de leur régularité [...]; - à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré [...] ».</i></p>
Démarche	<p>L'examen critique est une « lecture » du projet de comptes annuels pour en vérifier la cohérence et la vraisemblance d'ensemble. Cette lecture comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une revue de cohérence (sur la forme) destinée à détecter les anomalies flagrantes : erreurs matérielles, anomalies de report entre les différents éléments des comptes annuels et des déclarations fiscales (le cas échéant). Cette revue de forme peut être en grande partie informatisée - une revue de vraisemblance (sur le fond) par rapport à la connaissance que l'expert comptable a de l'entreprise et de son environnement 	<p>En apposant son visa, l'expert-comptable va devoir s'assurer de la régularité en la forme (erreur de report ou de calcul par exemple).</p> <p>L'expert-comptable doit demander à ses clients tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité.</p> <p>L'examen de cohérence et de vraisemblance sera fait à partir notamment de ratios économiques et financiers.</p>
Documents à contrôler	Comptes annuels et documents fiscaux (le cas échéant)	Documents fiscaux entre eux et en concordance avec la comptabilité

Si les deux missions présentent de fortes similitudes dans leur approche, elles ne doivent pas être confondues pour autant. Ne répondant pas aux mêmes objectifs, chacune des attestations sera adressée à des destinataires différents, comme le présente le tableau suivant.



**Tableau 6 : mission de présentation /
Mission du visa fiscal : des destinataires différents**

	Mission de présentation	Mission du visa fiscal
Destinataire	Délivrée au client, l'attestation est destinée à tous tiers à l'entreprise qui en ferait la demande (banquiers, fournisseurs, clients, etc).	L'attestation n'est pas spécialement destinée au client, même si elle lui est envoyée, mais est remise à l'administration fiscale au moment du dépôt des déclarations de résultat.
Objectif	Elle offre une garantie supplémentaire sur la fiabilité des comptes annuels	Elle garantit à l'administration la réalité des résultats déclarés. Cette attestation de l'expert-comptable est obligatoire si le contribuable souhaite bénéficier de la non majoration de 25% de sa base d'imposition.

Pour résumer, si la mission de présentation et la nouvelle mission du visa fiscal présentent des similitudes fortes dans leur approche (procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance), il n'en demeure pas moins qu'elles se distinguent bien l'une de l'autre.

En effet, les attestations délivrées par l'expert-comptable selon l'une ou l'autre des missions ne répondent pas aux mêmes objectifs et ne portent d'ailleurs pas sur les mêmes documents (même si les contrôles sont, en pratique, quasiment les mêmes) :

- l'attestation délivrée dans le cadre de la mission de présentation porte sur les comptes annuels,
- l'attestation délivrée dans le cadre de la mission du visa fiscal porte sur les documents fiscaux.

En conclusion, de cette première partie de l'article consacré au visa, face à cette nouvelle mission qui s'offre à la profession, la décision de l'expert-comptable implique d'intégrer les éléments suivants :

- le choix lui est laissé de délivrer ou non le visa fiscal,
- cette mission va créer de nouvelles relations avec l'administration fiscale,

- cette nouvelle mission s'accompagne d'un certain nombre d'engagements à respecter et de diligences à accomplir,
- enfin, les OGA continuent à offrir des avantages fiscaux supplémentaires à leurs adhérents que ne peuvent offrir les experts-comptables.

Une réflexion s'impose nécessairement afin d'apprécier la « stratégie visa fiscal » du cabinet.

Ce sera l'objet de la seconde partie de cet article.

*Fabien BOCCI
Pluriel Consultants*